

LE MAIRE de la COMMUNE d'APPRIEU :

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT qu'un désordre a été constaté sur le Pont du Châtelard, route des Forges à Apprieu,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie, identifier le désordre et éviter des chutes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le franchissement du Pont du Châtelard, sis route des Forges, sur la commune d'Apprieu est interdit à tous les véhicules sans limitation de durée et ce à compter du 23/10/2023.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens.

Article 3 : La signalisation d'interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux « DANGER ACCES INTERDIT » à chaque extrémité de l'ouvrage. Le présent arrêté sera également affiché sur site et en mairie.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Apprieu, l'agent communal de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation à Madame le Maire de Saint Blaise du Buis, Monsieur le maire de Rives, aux services de secours et incendie et de gendarmerie du Grand-Lemps et de Renage.

Fait à Apprieu, le 23/10/2023



Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU

Affiché le 23/10/2023